

## **STATUTS DE LA FÉDÉRATION**

### **CHAPITRE I**

#### **CONSTITUTION, NOM, SIÈGE SOCIAL, ZONE D'INTERVENTION, OBJET, DURÉE, EXERCICE FINANCIER**

##### **ARTICLE 1**

###### **CONSTITUTION**

Il est constitué entre les membres fondateurs dont les noms figurent au procès-verbal de l'assemblée générale constitutive et ceux qui adhéreront par la suite, une fédération de coopératives d'épargne et de crédit régie par la Loi du 26 juin deux mille deux (2002), telle que publiée au Journal Officiel de la République d'Haïti en date du 10 juillet 2002.

##### **ARTICLE 2**

###### **NOM**

La fédération prend le nom « Fédération des Caisses Populaires Haïtiennes – Le Levier » dont mention sera portée sur tout document émis par elle.

##### **ARTICLE 3**

###### **SIÈGE SOCIAL**

Le siège social de la Fédération est établi dans l'arrondissement de Port au Prince. Il peut être transféré en tout autre lieu du territoire de la République d'Haïti par décision de l'assemblée générale, après avis favorable de la BRH.

##### **ARTICLE 4**

###### **ZONE D'INTERVENTION**

La zone géographique d'intervention de la fédération s'étend sur tout le territoire de la république d'Haïti.

##### **ARTICLE 5**

###### **OBJET**

La fédération agit en qualité de structure d'appui technique et financier, de contrôle, de promotion et de représentation de ses membres. Elle a pour objets de :

- a) protéger les intérêts de ses membres, favoriser la réalisation de leurs objets et promouvoir leur développement ;
- b) recevoir et faire fructifier les dépôts de ses membres et utilisateurs, le cas échéant ;
- c) effectuer des prêts à ses membres et utilisateurs selon les modalités prévues dans la politique de crédit;

- d) agir comme organisme de surveillance et de contrôle auprès de ses membres;
- e) coordonner les activités de ses membres et leurs rapports avec d'autres organisations;
- f) travailler de façon permanente au développement d'un réseau intégré, sécuritaire, fort, rentable et pérenne;
- g) fournir à ses membres des services d'éducation, de promotion, de consultation, d'assistance technique et autres services semblables selon un plan d'orientation préparé en accord avec le CNC et la BRH, chacun en ce qui le concerne;
- h) représenter ses membres auprès des partenaires, des autorités administratives et de tout organisme national ou international oeuvrant dans des domaines similaires;
- i) élaborer des politiques en matière de gestion de ressources humaines;
- j) procéder au recrutement et, au besoin, à la révocation des directeurs généraux de ses membres, conjointement avec les membres concernés. Toutefois, en cas de manquement grave d'un directeur général constaté au rapport d'inspection, la fédération peut exiger qu'un membre congédie son directeur général et le membre est alors tenu de respecter la volonté de la fédération dans le délai qui lui est imparti;
- k) ordonner, au besoin, la révocation de tout employé d'un de ses membres, autre que le directeur général, en cas de manquement documenté au rapport d'inspection;
- l) élaborer et administrer des produits et services à l'intention de ses membres, de même qu'à l'intention de leurs membres ;
- m) exercer ou initier toute activité dans l'intérêt de ses membres;
- n) agir à titre d'administrateur provisoire ou à titre de liquidateur d'un de ses membres ;
- o) garantir la liquidité et la solvabilité de ses membres.

## **ARTICLE 6**

### **DURÉE**

La durée de vie de la fédération est illimitée. La démission, l'exclusion, la faillite, la fusion, l'absorption ou la dissolution d'un membre ne peut être cause de dissolution de la fédération.

## **ARTICLE 7**

### **EXERCICE FINANCIER**

L'exercice financier de la fédération commence le premier octobre et se termine le trente (30) septembre de chaque année. Exceptionnellement, le premier exercice de la fédération débute le premier jour de son existence et se termine le 30 septembre suivant.

## **CHAPITRE II**

### **MEMBRES ET UTILISATEURS**

#### **ARTICLE 8**

##### **MEMBRES**

La fédération ne comporte que des membres.

#### **ARTICLE 9**

##### **ADHÉSION**

Est membre de la fédération toute coopérative d'épargne et de crédit dûment autorisée à fonctionner selon les dispositions de la Loi sur les coopératives d'épargne et de crédit, qui effectue une demande d'admission, qui signe une convention d'affiliation approuvée par le conseil d'administration de la fédération et qui est admise par ce dernier, aux conditions établies par le règlement de régie interne de la fédération. Les membres fondateurs n'ont cependant pas à effectuer de demande d'admission.

#### **ARTICLE 10**

##### **DROITS DES MEMBRES**

Chaque membre de la fédération a le droit de :

- a) participer aux assemblées générales avec droit de parole, droit de vote et droit de proposer des candidatures aux divers organes de la fédération;
- b) être informé sur l'évolution de la fédération;
- c) demander la convocation d'une assemblée extraordinaire dans les conditions fixées par le règlement de régie interne de la fédération;
- d) accéder aux services et avantages fournis par la fédération à ses membres;
- e) proposer des modifications aux statuts et règlements de la fédération.

Les membres de la fédération peuvent recourir à ses services à toutes les heures d'ouverture du siège social.

Certains services fournis par la fédération ne sont pas défrayés par la cotisation générale mais sont facturés à leurs bénéficiaires, conformément aux tarifs fixés par le conseil d'administration.

#### **ARTICLE 11**

##### **DEVOIRS DES MEMBRES**

En devenant membre de la fédération, une coopérative d'épargne et de crédit s'engage à :

- a) adopter les règlements types recommandés par la fédération à l'intention de ses membres;
- b) se conformer aux statuts, règlements, politiques, normes de la fédération, aux décisions des organes décisionnels de la fédération de même qu'au code de déontologie en vigueur;
- c) utiliser et observer les normes comptables fixées par la fédération;

- d) payer toutes les charges administratives ou cotisations décidées par le conseil d'administration de la fédération, y compris les charges déterminées pour tout service spécial dont la coopérative se prévaut;
- e) afficher le logo officiel fourni par la fédération et se conformer aux modalités fixées à la politique de la fédération pour son utilisation ;
- f) obtenir l'autorisation préalable et par écrit de la fédération lorsque les politiques de celle-ci l'exigent et notamment :
  - o lors de l'acquisition ou de la location d'un terrain ou d'un immeuble, lors de la construction d'un local dans le but d'y exercer la totalité ou une partie de ses activités ou lors de toute rénovation;
  - o pour toute ouverture de comptoir, de succursale ou de point de service;
- g) donner accès à ses livres comptables et autres documents de même qu'à son coffre-fort aux représentants autorisés de la fédération en tout temps durant les heures d'affaires de la coopérative et leur en faciliter l'examen;
- h) faire l'étude des rapports d'inspection et de vérification produits par la fédération à son égard, y apporter les suivis nécessaires et en faire rapport à la fédération dans les soixante (60) jours de leur réception;
- i) remettre à la fédération avant le quinze (15) de chaque mois un rapport de la situation de ses opérations du mois précédent.

## **ARTICLE 12**

### **PERTE DE QUALITÉ**

La qualité de membre se perd soit par désaffiliation, exclusion ou dissolution.

## **ARTICLE 13**

### **DÉS AFFILIATION**

Pour se désaffilier, un membre doit être en règle avec la fédération et, à cette fin, il doit lui avoir remboursé toutes ses dettes et obligations, y compris celles qui ne sont pas échues ou celles qui ne sont pas encore exigibles, de même que, conformément aux conventions intervenues entre le membre et la fédération, lui avoir remis toute subvention remboursable reçue d'elle, notamment les subventions pour formation, informatisation et support technique.

Il doit en outre aviser la fédération par lettre avec accusé réception au moins trente (30) jours de calendrier avant la date de son assemblée générale qui doit statuer sur une telle désaffiliation.

La fédération peut vérifier le bien fondé des motifs évoqués et se faire représenter à cette assemblée avec droit de parole pour y faire valoir son point de vue. La désaffiliation entre en vigueur lors de l'adoption de la résolution par l'assemblée générale, le cas échéant.

## **ARTICLE 14**

### **SUSPENSION OU EXCLUSION**

En plus des cas prévus à l'article 109 de la Loi sur les coopératives d'épargne et de crédit, la fédération peut suspendre pour une période maximale de six (6) mois, ou exclure un membre dans les cas où :

- a) il pose des actes ou adopte des comportements qui peuvent porter préjudice à la fédération ou aux autres membres de cette dernière;
- b) il ne maintient pas les critères d'affiliation établis par le règlement de régie interne de la fédération;
- c) il ne respecte pas les devoirs des membres prévus à l'article 11 des présents statuts;
- d) il est en faillite constatée;
- e) il perd son autorisation de fonctionnement.

Avant que le conseil d'administration se prononce sur la suspension ou l'exclusion d'un membre, il devra entendre celui-ci et tout doit être mis en œuvre pour régler le différend sans préjudice aux voies de recours.

L'exclusion d'un membre rend immédiatement exigibles toutes les dettes et obligations qu'il a envers la fédération, y compris celles qui ne sont pas échues ou celles qui ne sont pas encore exigibles, de même que, conformément aux conventions intervenues entre le membre et la fédération, toute subvention remboursable que le membre aurait reçue de la fédération, notamment les subventions pour formation, informatisation et support technique.

La décision du conseil d'administration de suspendre ou d'exclure un membre prend effet lors de la notification de la décision au membre concerné.

## **ARTICLE 15**

### **PERTE DE DROITS ET AVANTAGES**

Le membre suspendu perd, pendant la durée de sa suspension, le droit d'être convoqué aux assemblées générales, d'y assister et d'y voter, ainsi que le droit aux services de la fédération déterminés par le conseil d'administration lors de sa décision. Toutefois, la fédération se réserve le droit d'inviter un membre suspendu à toute assemblée générale, à titre d'observateur.

Le membre exclu ou démissionnaire perd automatiquement tous les avantages dont jouissent les membres de la fédération, notamment le droit aux ristournes attribuées après sa désaffiliation ou son exclusion de même que le droit d'utilisation du logo de la fédération.

## **ARTICLE 16**

### **UTILISATEURS**

Un utilisateur est une coopérative d'épargne et de crédit qui a signé une convention d'affaires avec la fédération.

Un utilisateur peut utiliser certains services offerts par la fédération, aux conditions et tarifs fixés par le conseil d'administration de cette dernière.

Un utilisateur a droit de participer aux assemblées générales de la fédération, avec droit de parole mais sans droit de vote ni celui de présenter des candidatures.

Une coopérative d'épargne et de crédit cesse d'être utilisateur de la fédération aux conditions établies dans la convention d'affaires.

## **CHAPITRE III**

### **ORGANES DÉCISIONNELS**

## **ARTICLE 17**

### **ORGANES**

Les organes décisionnels de la fédération sont l'assemblée générale de ses membres, le conseil d'administration et le comité exécutif, s'il y en a un.

## **ARTICLE 18**

### **ASSEMBLÉE GÉNÉRALE**

Les membres de la fédération, qu'ils soient convoqués en assemblée ordinaire ou en assemblée extraordinaire, en constituent l'assemblée générale. Les règles relatives à sa convocation, à sa composition, à son quorum de même qu'à la répartition du droit de vote et à la façon de l'exercer sont précisées dans le règlement de régie interne de la fédération.

## **ARTICLE 19**

### **COMPÉTENCE DE L'ASSEMBLÉE**

Sans que la présente énumération soit limitative, l'assemblée générale ordinaire :

1. adopte le procès-verbal de l'assemblée générale annuelle précédente et de toute autre assemblée extraordinaire survenue depuis l'assemblée générale annuelle précédente;
2. prend connaissance du rapport du conseil d'administration, sur la gestion de l'exercice financier écoulé;
3. prend connaissance du rapport du comité de surveillance et de déontologie et de tout autre comité qu'elle aurait créé;

4. décide de l'emploi des excédents financiers ou du règlement de tout déficit apparaissant dans les comptes présentés;
5. se prononce sur toute politique concernant les dirigeants, laquelle doit recevoir son approbation avant d'entrer en vigueur;
6. prend connaissance du projet de budget du nouvel exercice;
7. se prononce sur la rémunération des parts sociales;
8. crée tout comité au moment opportun, pour assurer la bonne marche de la fédération et dans le souci de développement de cette dernière;
9. procède à l'élection des membres du conseil d'administration, du comité de surveillance et de déontologie et de tout autre comité qu'elle aurait créé, étant entendu qu'une même coopérative ne peut être représentée plus d'une fois au conseil d'administration ou au comité de surveillance et de déontologie;
10. met fin au mandat de tout dirigeant;
11. adopte le rapport d'activités de l'exercice;
12. prend connaissance du rapport du vérificateur externe et des états financiers vérifiés;
13. donne quitus aux membres du conseil d'administration et à ceux du comité de surveillance et de déontologie;
14. nomme un vérificateur externe;
15. traite de toute question relative à l'organisation et au fonctionnement de la fédération.

L'assemblée générale, qu'elle soit ordinaire ou extraordinaire, adopte les statuts, les règlements et leurs modifications, le cas échéant. Elle se prononce sur toute autre question qui lui est soumise.

## **ARTICLE 20**

### **ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE**

L'assemblée ordinaire se réunit une fois l'an, dans les 6 mois qui suivent la fin de l'exercice financier de la fédération.

## **ARTICLE 21**

### **ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE**

L'assemblée générale peut être convoquée à l'extraordinaire, à tout moment, sur des questions spéciales comme la dissolution de la fédération, la fusion de la fédération avec une autre, la scission de la fédération ou toute question entravant la bonne marche de la fédération.

Le conseil d'administration de la fédération, le comité de surveillance et de déontologie de la fédération, le président de la fédération ou le vice-président de la fédération peut également décréter la tenue d'une assemblée extraordinaire lorsqu'il le juge utile.

Le conseil d'administration doit tenir une assemblée extraordinaire sur requête, du moins élevé, du tiers des membres ou de vingt (20) membres de la fédération. La requête doit faire mention des sujets pour lesquels la tenue de l'assemblée est demandée, ces sujets constituant à l'exclusivité l'ordre du jour de l'assemblée.

Le conseil d'administration doit également tenir une assemblée extraordinaire s'il survient deux vacances au comité de surveillance et de déontologie. De même, le président de la fédération, le vice-président de la fédération ou le comité de surveillance et de déontologie de la fédération doit tenir une assemblée extraordinaire en cas d'absence de quorum au conseil d'administration.

## **ARTICLE 22**

### **CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Le Conseil d'administration se compose de sept (7) administrateurs, élus par l'assemblée générale. Les règles relatives à sa convocation, à son quorum de même qu'à l'exercice du droit de vote aux réunions du conseil sont précisées dans le règlement de régie interne de la fédération.

## **ARTICLE 23**

### **RÔLE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Le conseil d'administration veille au fonctionnement et à la bonne gestion des affaires de la fédération. Il:

- a) respecte et s'assure du respect, par la fédération, par les membres de la fédération de même que par leurs dirigeants et employés, des prescriptions légales, réglementaires et statutaires;
- b) s'assure de la tenue et de la conservation des registres de la fédération ;
- c) adopte les normes, politiques et procédures de la fédération et en contrôle l'application par la fédération, par les membres de la fédération de même que par leurs dirigeants et employés ;
- d) analyse et décide des nouvelles demandes d'adhésion;
- e) statue sur le maintien de la qualité de membre ;
- f) approuve le budget, les objectifs de performances et de qualité à atteindre par la fédération ;
- g) désigne les personnes autorisées à signer au nom de la fédération les contrats et les autres documents ;
- h) s'assure d'une manière générale de la mise en application des décisions de l'assemblée générale ;
- i) procède au recrutement et, le cas échéant, à la révocation des directeurs généraux de ses membres, conjointement avec les membres concernés. Toutefois, en cas de manquement grave d'un directeur général constaté au rapport d'inspection, la fédération peut exiger qu'un membre congédie son directeur général et le membre est alors tenu de respecter la volonté de la fédération dans le délai qui lui est imparti;
- j) ordonne, au besoin, la révocation de tout employé d'un de ses membres, autre que le directeur général, en cas de manquement documenté au rapport d'inspection;
- k) rend compte de son mandat et présente le rapport annuel lors de l'assemblée annuelle et en expédie une copie à ses membres et utilisateurs ;
- l) nomme un directeur général et lui confie la gestion de la fédération ;
- m) propose à l'assemblée générale les modifications aux statuts et règlements qu'il juge utile ;

- n) s'assure de l'organisation des services nécessaires aux besoins de ses membres ;
- o) atteste la situation de la fédération en fin d'exercice financier et propose le partage des trop-perçus ;
- p) favorise une solution à l'amiable des différends que peuvent lui soumettre ses membres ;
- q) ordonne, au besoin, aux dirigeants d'un membre la convocation d'une assemblée générale extraordinaire ;
- r) recommande à la Banque de la République d'Haïti de dessaisir un membre lorsque sa situation financière est insatisfaisante ou son actif insuffisant ;
- s) suspend pour une période maximale de six (6) mois les pouvoirs du conseil d'administration, du comité de crédit ou du comité de surveillance d'un membre et nomme un administrateur pour en exercer temporairement les responsabilités, conformément à l'article 119 de la Loi sur les coopératives d'épargne et de crédit;
- t) détermine les services que la fédération offre à ses utilisateurs et en arrête les conditions d'utilisation;
- u) crée, au besoin, un comité exécutif dont il nomme les membres, choisis parmi les administrateurs de la fédération, et en détermine les attributions. Le cas échéant, le président de la fédération fait partie du comité exécutif.

#### **ARTICLE 24**

##### **COMITÉ DE SURVEILLANCE ET DE DÉONTOLOGIE**

De manière à permettre à l'assemblée générale de traiter de toutes questions relatives à l'organisation et au fonctionnement de la fédération, il est institué un comité de surveillance et de déontologie formé de trois (3) représentants élus par l'assemblée générale. Les règles relatives à sa convocation, à son quorum de même qu'à l'exercice du droit de vote aux réunions du comité sont précisées dans le règlement de régie interne de la fédération.

Les membres du comité de surveillance et de vérification ne sont pas des dirigeants de la fédération.

#### **ARTICLE 25**

##### **RÔLE DU COMITÉ DE SURVEILLANCE ET DE DÉONTOLOGIE**

Le comité de surveillance et de déontologie a pour fonction de surveiller le respect par la fédération, par ses dirigeants et par ses employés du cadre légal qui leur est applicable. Il doit notamment :

- a) vérifier annuellement que les membres satisfont aux exigences requises pour conserver leur statut de membre actif ;
- b) aviser par écrit le conseil d'administration de la fédération de tout manquement constaté dans le fonctionnement de la fédération ;
- c) s'assurer qu'une vérification de l'encaisse et des autres éléments de l'actif de la fédération est faite ;
- d) veiller à l'indépendance et à l'objectivité du service d'inspection et de vérification ;

- e) élaborer un code de déontologie et s'assurer de son respect par la fédération, ses dirigeants et ses employés;
- f) faire toute recommandation de suspension ou de congédiement au conseil d'administration quant au non respect par un employé de la fédération du cadre légal applicable ;
- g) faire un rapport de ses activités à l'assemblée annuelle et notamment y préciser les cas où les règles de déontologie n'ont pas été respectées par la fédération, ses dirigeants ou ses employés;
- h) s'assurer du respect par la fédération, ses dirigeants et ses employés des normes, politiques et procédures adoptées par le conseil d'administration;
- i) s'assurer de la mise en place et de l'application d'un système de contrôle interne.

## **CHAPITRE IV**

### **DIRIGEANTS ET OFFICIERS**

#### **ARTICLE 26**

##### **DIRIGEANTS**

Les membres du conseil d'administration, de même que le directeur général de la fédération sont les dirigeants de la fédération.

Bien que les membres du comité de surveillance et de déontologie ne sont pas des dirigeants de la fédération, ils sont assujettis aux mêmes règles de déontologie que celles applicables aux dirigeants de la fédération.

#### **ARTICLE 27**

##### **ÉLIGIBILITÉ**

Pour faire partie des dirigeants élus de la fédération ou pour faire partie du comité de surveillance et de déontologie, et le demeurer, en plus des exigences stipulées à l'article 114 de la Loi sur les coopératives d'épargne et de crédit, il faut :

- a) ne pas être redevable d'arriérés de plus de trente (30) jours vis-à-vis d'aucun membre ou utilisateur de la fédération;
- b) être proposé par un membre ou, selon le cas, le délégué d'un membre, qui n'est pas sous la tutelle de la fédération;
- c) être proposé par un membre ou, selon le cas, le délégué d'un membre, qui n'est pas en déficit de capital;
- d) être administrateur, membre du comité de surveillance, membre du comité de crédit ou directeur général d'un membre de la fédération, depuis au moins douze (12) mois;
- e) ne pas occuper une fonction politique électorale à l'extérieur du réseau, constitué de la fédération, de ses membres et utilisateurs et toute autre fonctions énumérées dans le code de déontologie.

Le cumul des postes est interdit au sein des dirigeants. Un dirigeant de la fédération ne peut être également membre de son comité de surveillance et de déontologie. De la même façon, un membre du comité de surveillance et de déontologie de la fédération ne peut également en être un dirigeant. De plus, la fonction de dirigeant de la fédération de même que celle de membre de son comité de surveillance et de déontologie sont incompatibles avec la fonction de dirigeant ou d'employé de banque, de dirigeant ou de membre du comité de surveillance et de déontologie d'une autre fédération ou, sous réserve du paragraphe d), de toute autre institution de microfinance.

## **ARTICLE 28**

### **DURÉE DU MANDAT**

La durée du mandat des membres du conseil d'administration et de celui des membres du comité de surveillance et de déontologie est de trois (3) ans. Ils sont rééligibles.

La fédération établit, par règlement, un mode de rotation permettant qu'un tiers, à une unité près, des membres de chacun de ces deux organes soit remplacé chaque année. Cependant, les élus à l'assemblée constitutive procéderont par tirage au sort pour déterminer ceux qui détiendront un mandat d'un an, un mandat de deux ans ou, selon le cas, un mandat de trois ans. Si le tirage n'a pas lieu au cours de l'assemblée constitutive, il doit être fait à l'occasion de la première réunion de chaque organe qui suit cette assemblée.

Malgré l'expiration de son mandat, un membre du conseil d'administration ou du comité de surveillance et de déontologie demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit réélu ou remplacé.

La diminution du nombre de membres au conseil d'administration ou au comité de surveillance et de déontologie ne met pas fin au mandat de ceux qui demeurent en fonction.

## **ARTICLE 29**

### **DÉMISSION**

Tout dirigeant de même que tout membre du comité de surveillance et de déontologie peut démissionner de ses fonctions. Toutefois, la démission d'un dirigeant doit être notifiée par écrit au conseil d'administration et celle d'un membre du comité de surveillance et de déontologie doit être notifiée par écrit à ce comité. Le dirigeant ou, selon le cas, le membre du comité démissionnaire demeure responsable de ses actes et engagements même après sa démission, jusqu'à ce qu'ils aient cessé de produire des effets. La démission prend effet à compter de sa notification.

## **ARTICLE 30**

### **DESTITUTION**

Un membre du conseil d'administration de même qu'un membre du comité de surveillance et de déontologie ne peut être destitué que par l'assemblée générale. Il ne peut être destitué que s'il a été informé par écrit, dans le délai prévu pour la convocation de l'assemblée, des motifs invoqués pour sa destitution ainsi que du lieu, de la date et de l'heure de l'assemblée.

Le membre peut exposer, dans une déclaration écrite que lit le président de l'assemblée, les motifs pour lesquels il s'oppose à sa destitution. Il peut également prendre la parole lors de l'assemblée.

L'avis de convocation à l'assemblée générale devant statuer sur une destitution doit identifier le dirigeant concerné, l'organe décisionnel dont il fait partie et indiquer les motifs invoqués pour sa destitution.

Le procès-verbal de l'assemblée au cours de laquelle un membre est destitué doit mentionner les faits qui motivent la destitution.

Une vacance qui survient à la suite de la destitution d'un membre peut être comblée lors de l'assemblée où la destitution a lieu si l'avis de convocation à cette assemblée mentionne la possibilité de la tenue d'une telle élection.

### **ARTICLE 31**

#### **VACANCE**

En cas de vacance d'un poste au sein du conseil d'administration ou, selon le cas, au sein du comité de surveillance et de déontologie, les membres du conseil ou, selon le cas, les membres du comité nomment un remplaçant dont le mandat s'exerce pour la durée non écoulée du mandat du membre à remplacer, en s'assurant cependant du respect des règles relatives aux zones protégées et à la représentation, telles que définies dans le règlement de régie interne de la fédération.

### **ARTICLE 32**

#### **RÉMUNÉRATION**

Les membres du conseil d'administration ou, selon le cas, les membres du comité de surveillance et de déontologie ne sont pas rémunérés. Ils ont toutefois droit au remboursement des frais raisonnables faits dans l'exercice de leurs fonctions, suivant la politique adoptée par le conseil d'administration.

### **ARTICLE 33**

#### **OFFICIERS**

Les officiers de la fédération sont le président, le vice-président, le secrétaire et le secrétaire adjoint du conseil d'administration.

### **ARTICLE 34**

#### **PRÉSIDENT DE LA FÉDÉRATION**

Le président du conseil d'administration est d'office président de la fédération. Il est le premier officier en autorité. Il détient cette autorité du conseil d'administration et l'exerce sous son contrôle.

À titre de premier officier, il :

- a) est le représentant et le porte-parole de la fédération;
- b) veille avec le directeur général à la représentation officielle de la fédération;
- c) préside l'assemblée générale, les réunions du conseil d'administration et, le cas échéant, celles du comité exécutif;
- d) à une voix consultative aux réunions de tous les comités formés par le conseil d'administration, autres que le comité exécutif, sauf décision contraire du conseil d'administration;
- e) s'assure de la réalisation des objectifs de la fédération et de l'exécution des décisions du conseil d'administration de même que, le cas échéant, de celles du comité exécutif;
- f) s'acquitte des autres devoirs attachés à sa charge ou qui lui sont spécifiquement confiés par le conseil d'administration.

### **ARTICLE 35**

#### **VICE-PRÉSIDENT, SECRÉTAIRES ET SECRÉTAIRE ADJOINT**

Lors de leur première réunion après l'assemblée générale constitutive, et par la suite, lors de leur première réunion après l'assemblée générale annuelle, le conseil d'administration choisit parmi ses membres un président, un vice-président de même qu'un secrétaire alors que le comité de surveillance et de déontologie choisit un président et un secrétaire. Le conseil d'administration choisit de plus, au cours de la même réunion, un secrétaire adjoint, lequel n'est pas tenu d'être membre du conseil d'administration.

Les officiers visés au présent article sont choisis par suffrage secret, un poste à la fois et sans mise en candidature. Il est fait autant de tours de scrutin que nécessaire pour dégager une majorité absolue; à compter du deuxième tour, seuls sont éligibles ceux qui ont recueilli un ou des votes au tour précédent; cessent toutefois d'être éligible celui qui a obtenu le moins de votes et ceux qui sont à égalité avec lui, sauf si cela a pour effet de laisser moins de deux personnes sur les rangs.

Le président, le vice-président et le secrétaire du conseil d'administration sont respectivement président, vice-président et secrétaire de la fédération.

### **ARTICLE 36**

#### **VICE-PRÉSIDENT**

Le vice-président de la fédération remplace le président de la fédération dans toutes ses fonctions en cas d'empêchement, d'absence ou de refus d'agir de ce dernier.

### **ARTICLE 37**

#### **SECRÉTAIRE**

Le secrétaire de la fédération assure le secrétariat de l'assemblée générale et du conseil d'administration. Il a la garde, au siège social, des procès-verbaux de l'assemblée générale et du conseil d'administration.

## **ARTICLE 38**

### **SECRÉTAIRE ADJOINT**

Le secrétaire adjoint remplace le secrétaire de la fédération dans toutes ses fonctions en cas d'empêchement, d'absence ou de refus d'agir de ce dernier.

## **ARTICLE 39**

### **CONTINUITÉ DES FONCTIONS**

À moins qu'il ait perdu sa qualité de membre de l'organe concerné, tout officier de la fédération demeure en fonctions jusqu'à son remplacement.

## **ARTICLE 40**

### **DIRECTEUR GÉNÉRAL**

Le conseil confie la gestion de la fédération à un directeur général et en fixe les conditions d'emploi. Le directeur général exerce ses fonctions sous l'autorité du conseil d'administration et notamment :

- a) est responsable de l'ensemble des activités de la fédération et voit à l'exécution des décisions des organes décisionnels de même que de celles du comité de surveillance et de déontologie de la fédération;
- b) fournit aux organes décisionnels de même qu'au comité de surveillance et de déontologie des recommandations quant aux objectifs, politiques et plans d'action de la fédération et les informe régulièrement sur leur mise en application;
- c) présente au conseil d'administration les états financiers, les budgets et le rapport annuel;
- d) assure la garde des registres de la fédération, à l'exclusion des procès-verbaux de l'assemblée générale et de ceux du conseil d'administration;
- e) collabore avec le président de la fédération à la représentation officielle de la fédération.

## **CHAPITRE V**

### **FONDS PROPRES ET CAPITAL SOCIAL**

## **ARTICLE 41**

### **COMPOSITION DES FONDS PROPRES**

Les fonds propres de la fédération sont composés du capital social, des réserves et fonds de la fédération, des subventions nettes et des excédents réalisés.

## **ARTICLE 42**

### **COMPOSITION DU CAPITAL SOCIAL**

Le capital social de la fédération est constitué des parts de qualification, des parts permanentes et des parts sociales souscrites et libérées par les membres.

## **ARTICLE 43**

### **PART DE QUALIFICATION**

Lors de son admission, tout membre de la fédération doit souscrire et libérer une part de qualification.

La part de qualification ne porte pas intérêt.

## **ARTICLE 44**

### **RÉMUNÉRATION DES PARTS SOCIALES**

Les parts sociales peuvent recevoir un intérêt fixé chaque année par l'assemblée générale des membres.

## **ARTICLE 45**

### **MONTANT**

Le montant des parts de qualification et des parts sociales est fixé à cinquante mille Gourdes (50, 000. Gourdes).

## **CHAPITRE VI**

### **RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS**

## **ARTICLE 46**

### **MÉCANISME**

Tout litige ou différend entre la fédération et l'un de ses membres ou entre deux (2) membres de la fédération est d'abord réglé à l'amiable, chacune des parties devant activement rechercher un consensus. À défaut d'entente dans un délai de trente (30) jours de la naissance du litige ou du différend, la question est soumise, à l'exclusion de tout recours aux tribunaux, à un comité d'arbitrage dont la décision est finale et lie les parties.

Un comité d'arbitrage est constitué d'un représentant de chacune des parties. Chacun de ces représentants doit être nommé dans un délai de quinze (15) jours suivant l'expiration du délai mentionné au premier paragraphe. À défaut de nomination d'un représentant dans le délai prévu, celui qui aura été nommé constitue à lui seul le comité d'arbitrage et peut valablement décider de la question. Le cas échéant, les deux représentants ainsi nommés choisissent une troisième personne pour compléter le comité d'arbitrage.

Cependant, si le litige survient entre deux (2) membres de la fédération, cette dernière choisit la troisième personne pour compléter le comité d'arbitrage. Le choix de cette troisième personne doit être fait dans un délai de cinq (5) jours suivant l'expiration du délai mentionné au présent paragraphe. À défaut d'entente entre les deux représentants pour le choix du troisième arbitre, la partie la plus diligente s'adresse au tribunal compétent pour qu'il procède à cette détermination.

Le comité d'arbitrage ainsi formé peut prendre toute mesure et rendre toute décision pour régler le litige ou le différend. Il doit rendre sa décision finale dans un délai d'au plus quinze (15) jours à compter du moment où il est constitué.

## **CHAPITRE VII**

### **LIQUIDATION**

#### **ARTICLE 47**

##### **LIQUIDATION**

La liquidation de la fédération peut être décidée par une résolution adoptée aux trois-quarts ( $\frac{3}{4}$ ) des voix exprimées par les membres présents à une assemblée extraordinaire.

Cette assemblée nomme ensuite, à la majorité des membres présents, un liquidateur qui a droit à la possession immédiate des biens de la fédération. Sur ce, le conseil d'administration, le cas échéant, le comité exécutif, et le comité de surveillance et de déontologie cessent d'exister et la fédération n'existe et ne fait ensuite d'opérations que dans le but de liquider ses affaires.

#### **ARTICLE 48**

##### **CAUTIONNEMENT**

Avant de prendre possession des biens de la fédération, tout liquidateur doit, pour garantir l'accomplissement de ses fonctions, donner un cautionnement suffisant qu'il doit maintenir par la suite. La Banque de la République d'Haïti peut déterminer le montant et la nature de ce cautionnement et l'augmenter selon les circonstances.

#### **ARTICLE 49**

##### **AVIS**

La fédération doit aviser la Banque de la République d'Haïti et le Conseil National des Coopératives de sa décision de se liquider en produisant une déclaration à cet effet dans les dix (10) jours de l'adoption de la résolution à cette fin et leur faire parvenir dans le même délai une copie certifiée de cette résolution.

La fédération doit faire publier un avis à cet effet dans deux (2) journaux à fort tirage et l'afficher à la porte principale de son siège social et au tribunal du lieu où elle a son siège social.

Cet avis indique la date d'adoption de la résolution de liquidation, les nom et adresse du liquidateur ainsi que l'adresse à laquelle les intéressés peuvent lui transmettre leurs réclamations.

## **ARTICLE 50**

### **INTERRUPTION DES PROCÉDURES**

À compter de la date de la publication, toute procédure visant les biens de la fédération doit être suspendue et les frais payés par un créancier ou par son procureur, ne peuvent être colloqués sur le produit des biens de la fédération et la compensation ne peut plus être opposée à la fédération.

Toutefois, le tribunal compétent peut, aux conditions qu'il estime convenables, autoriser l'introduction ou la continuation de toute procédure.

## **ARTICLE 51**

### **VACANCE**

Dans le cas où une vacance survient dans la charge de liquidateur, par décès, démission ou autrement, la fédération peut, lors d'une assemblée générale, remplir cette vacance; cette assemblée peut être convoquée par le liquidateur, par tout membre ou par la Banque de la République d'Haïti.

## **ARTICLE 52**

### **RÉVOCATION**

La fédération peut aussi, lors d'une assemblée générale convoquée par trois (3) membres, sur un avis mentionnant que la révocation du liquidateur sera proposée, révoquer le liquidateur et en nommer un autre à sa place.

## **ARTICLE 53**

### **DÉFAUT DE NOMINATION**

À défaut des membres de nommer ou de remplacer un liquidateur, la Banque de la République d'Haïti peut, après un défaut de quinze (15) jours, nommer le liquidateur.

## **ARTICLE 54**

### **REMUNERATION**

Les membres ou, selon le cas, la Banque de la République d'Haïti détermine la rémunération du liquidateur.

## **ARTICLE 55**

### **POUVOIRS DU LIQUIDATEUR**

Le liquidateur prend, sous sa garde et son contrôle, tout l'actif de la fédération et a, eu égard toutefois aux restrictions qui peuvent être déterminées par la résolution des membres pour la liquidation de la fédération, le pouvoir :

- a) d'intenter ou de contester toute action, ou d'adopter toute autre procédure judiciaire, au nom et de la part de la fédération;
- b) de transiger les affaires de la fédération, en autant qu'il est nécessaire pour leur liquidation avantageuse, et de percevoir toutes les sommes d'argent qui lui sont dues ;
- c) de vendre de toute manière les biens de la fédération pourvu, s'il s'agit d'une vente en bloc, que la majorité des membres ait donné son consentement à une telle vente lors d'une assemblée générale ;
- d) d'exécuter, au nom et de la part de la fédération, les contrats, quittances, reçus et autres documents ;
- e) de faire et mettre à exécution tous les autres actes et procédures nécessaires pour liquider les affaires de la fédération et pour la distribution de son actif, avec pouvoir de transiger, à sa discrétion, sur toute réclamation et tout droit de la fédération.

## **ARTICLE 56**

### **ORDRE DES PAIEMENTS**

Le liquidateur paie d'abord les dettes de la fédération, ainsi que les frais et dépenses de liquidation, et rembourse ensuite le capital social, selon les montants disponibles.

Après ces paiements et remises, le solde de l'actif, s'il en est, est dévolu à la Banque de la République d'Haïti sur le compte « Fonds de soutien aux coopératives ».

## **ARTICLE 57**

### **ASSEMBLEE**

Dans le cas où la liquidation dure plus d'une année, le liquidateur convoque une assemblée générale des membres de la fédération, dans les quatre (4) mois suivant la fin de la 1<sup>ère</sup> année et dans les quatre (4) mois suivant la fin de chaque année suivante. Il dépose devant l'assemblée un rapport de ses actes et indique de quelle manière les opérations pour la liquidation ont été conduites au cours de l'année précédente.

Copie du rapport visé au présent article est également transmise par le liquidateur, lors de la convocation de l'assemblée, à la Banque de la République d'Haïti.

## **ARTICLE 58**

### **RAPPORT INTERIMAIRE**

Le liquidateur doit transmettre sur demande de la Banque de la République d'Haïti, dans le délai et pour la période qu'elle détermine, un rapport sommaire de ses activités ou tout document ou renseignement qu'elle requiert concernant le déroulement de la liquidation.

## **ARTICLE 59**

### **RAPPORT FINAL**

Aussitôt que les affaires de la fédération ont été entièrement liquidées, le liquidateur fait un état démontrant le montant d'argent en mains quand la fédération a été mise en liquidation, les biens de la fédération dont il a disposé, les sommes réalisées, les sommes payées et en général la manière dont la liquidation a été conduite. Sur ce, il soumet cet état à la Banque de la République d'Haïti pour en obtenir l'approbation et lui remet, par la même occasion, les documents dont il a pris possession aux fins de la liquidation.

La Banque de la République d'Haïti avise le liquidateur et le Conseil National des Coopératives de son approbation, le cas échéant.

La fédération est dissoute à compter de cette approbation.

## **ARTICLE 60**

### **PENALITES**

Si le liquidateur néglige de :

- a) se conformer à l'article 48 ;
- b) remettre les sommes visées au deuxième alinéa de l'article 56;
- c) convoquer une assemblée, conformément à l'article 57 ;
- d) produire et soumettre à la Banque de la République d'Haïti l'état visé à l'article 59 ;
- e) remettre à la Banque de la République d'Haïti les documents dont il a pris possession aux fins de la liquidation ;
- f) se conformer à l'article 58.

Il devient passible d'une amende n'excédant pas vingt mille gourdes pour chaque jour de retard.

## **ARTICLE 61**

### **POUVOIR D'ESTER EN JUSTICE**

La Banque de la République d'Haïti peut, même si elle n'allègue aucun intérêt particulier, agir en justice pour tout ce qui se rapporte à la liquidation et exercer, pour le compte des membres ou des créanciers de la fédération, les droits qu'ils possèdent contre cette dernière.

## **CHAPITRE VIII**

### **DISPOSITIONS FINALES**

#### **ARTICLE 62**

##### **MODIFICATION**

Les présents statuts peuvent être modifiés sur décision de l'assemblée générale. Le membre qui désire faire amender les statuts ou le règlement de régie interne de la Fédération, doit transmettre au conseil d'administration de cette dernière, une résolution de son conseil d'administration à cet effet; cette résolution doit être reçue par le conseil d'administration de la Fédération au moins trois (3) mois avant la tenue d'une assemblée générale de la Fédération des Caisses Populaires Haïtiennes – Le Levier.

#### **ARTICLE 63**

##### **ENTREE EN VIGUEUR**

Les présents statuts entrent en vigueur lors de l'enregistrement de la fédération, en tant que coopérative.

Le Président

Le secrétaire